



**Liste des points : Canada. 06/10/1998.  
E/C.12/Q/CAN/1. (List of Issues)**

Convention Abbreviation: CESCR

E/C.12/Q/CAN/1  
10 juin 1998  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport  
périodique du Canada concernant les droits visés  
aux articles premier à 15 du Pacte international  
relatif aux droits économiques, sociaux  
et culturels (E/1994/104/Add.17)

I. PREOCCUPATIONS PRIORITAIRES : Statut du Pacte dans le système juridique canadien

Interprétation de la Charte des droits et libertés

1. Quel est le statut du Pacte en cas de conflit avec la législation fédérale, provinciale et territoriale ? Donner des informations sur l'application du Pacte par les tribunaux au Canada.
2. Eu égard au paragraphe 10 du rapport, les gouvernements parties à des actions judiciaires intentées en vertu de la Charte peuvent-ils présenter leurs arguments d'une manière qui soit compatible avec les obligations qui incombent au Canada en vertu du Pacte ?
3. Quel est l'avis du Gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et municipaux quant à l'effet

des accords sur le commerce et les investissements actuels ou envisagés tels que l'Accord de libre-échange nord-américain, la zone de libre-échange des Amériques et l'Accord multilatéral sur l'investissement, sur leur capacité à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte et quelles ont été les procédures mises en place pour examiner ces questions ?

4. Fournir des renseignements détaillés sur la façon dont le Gouvernement a réagi dans les cas où des plaignants invoquaient leurs droits en vertu du Pacte pour interpréter les droits énoncés dans la Charte et donner éventuellement des exemples d'affaires dans lesquelles le Gouvernement ou les tribunaux ont interprété la Charte à la lumière du Pacte. Fournir des informations notamment sur les affaires suivantes : Masse c. le Procureur général de l'Ontario, Clarke c. Peterborough Utilities Commission, Falkiner c. le Procureur général de l'Ontario et Gosselin c. Québec.

5. Le Gouvernement reconnaît-il qu'abroger une loi assurant une protection sans la remplacer serait incompatible avec l'article 2 du Pacte ? Donner des renseignements détaillés sur la façon dont les gouvernements ont traité cette question au regard de la Charte et expliquer quelle a été la position du Gouvernement dans les affaires Ferrel c. le Procureur général de l'Ontario et Dunmore c. Ontario.

6. Expliquer la position du Gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux dans l'affaire Eldridge c. le Procureur général de la Colombie britannique en ce qui concerne la protection des droits des personnes handicapées garantie par la Charte, eu égard en particulier à l'Observation générale No 5.

7. Expliquer la position du Gouvernement du Manitoba dans l'affaire Fernandes (par. 63), du Gouvernement de la Colombie britannique dans l'affaire Brown c. Colombie britannique (par. 69), et du Gouvernement du Québec dans l'affaire Gosselin, eu égard en particulier à l'article 2 du Pacte. Reviendront-ils sur ces positions à la lumière de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Eldridge ?

### Législation relative aux droits de la personne

8. Le Gouvernement canadien donnera-t-il suite à la recommandation de la Commission canadienne des droits de la personne tendant à ce que les droits économiques et sociaux fassent partie des droits protégés au Canada ? Quelles sont les vues des commissaires provinciaux sur ce point ?

9. Fournir au Comité des renseignements émanant de chacune des commissions des droits de la personne qui existent au Canada sur des affaires dans lesquelles il a été tenu compte du Pacte pour interpréter ou appliquer la législation relative aux droits de la personne.

10. Donner une estimation du pourcentage de plaintes pour violation des droits de l'homme déposées auprès de chacune des commissions des droits de la personne au Canada qui donnent lieu à une décision judiciaire et expliquer dans quelle mesure cela est compatible avec ce qui est dit au paragraphe 5 de l'Observation générale No 3 du Comité. Le Gouvernement du Québec peut-il expliquer en quoi son système est différent et indiquer le pourcentage estimatif de plaintes pour violation des droits de la personne au Québec qui ne sont pas classées ?

11. Indiquer au Comité quelle a été la suite donnée à la plainte déposée par Elisabeth Wiebe devant la Commission des droits de la personne de l'Ontario (dont il est fait état dans des communications soumises par des ONG au Comité en 1993) et s'il a été tenu compte du Pacte dans la décision.  
Discrimination fondée sur le revenu ou la condition sociale

12. Quelle est la position du Gouvernement fédéral et de chaque gouvernement provincial concernant la question de savoir si les programmes de travail obligatoire (workfare) sont discriminatoires à l'égard des

bénéficiaires de l'aide sociale et sont contraires à l'article 2 du Pacte ? Expliquer la position du Gouvernement du Québec dans l'affaire Lambert.

13. Dans une version antérieure du rapport du Canada présentée au Comité figuraient des informations émanant du Président de la Commission des droits de la personne de l'Ontario au sujet des modifications qu'il était proposé d'apporter à la législation relative aux droits de la personne de l'Ontario. Quelles étaient les préoccupations du Président de la Commission et le Gouvernement de l'Ontario a-t-il fait quelque chose pour y répondre ?

14. Quelle est la position de chacune des Commissions des droits de la personne (à l'exception de celle du Québec) sur la question de savoir s'il faudrait ajouter la "condition sociale" à la liste des motifs illicites de discrimination eu égard à l'article 2 du Pacte, et quelle est la position du Gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux sur cette question ?

15. Indiquer si les enfants des non-ressortissants du Canada qui souhaitent résider au Canada n'ont pas droit aux services sociaux et aux prestations sociales ainsi qu'à l'éducation ou aux soins médicaux dont les enfants des Canadiens bénéficient.

#### Projet de loi C-76 et abrogation de la loi sur le régime d'assistance publique du Canada

16. Indiquer si, à la suite de l'abrogation de la loi sur le régime d'assistance publique du Canada par le projet de loi C-76, les personnes démunies qui relèvent des programmes d'assistance sociale provinciaux ou territoriaux n'ont plus aucun recours en droit fédéral en vertu du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS).

17. Pourquoi les critères et les montants ont-ils été maintenus dans le domaine des soins de santé et pas dans celui de l'assistance sociale ?

18. Les provinces ont-elles réagi en réduisant le montant de l'aide sociale ou en en limitant le bénéfice ? Donner des informations pour chaque province sur les changements intervenus d'avril 1995 à ce jour et sur leurs effets éventuels sur l'ampleur ou l'importance de la pauvreté.

19. Jusqu'à quel point la suppression du Régime d'assistance publique du Canada constitue-t-elle un recul par rapport au principe de l'octroi d'une aide financière à toutes les personnes nécessiteuses exposé dans les précédents rapports du Canada au Comité ?

20. En ce qui concerne les négociations engagées par le Conseil de ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales mentionnées au paragraphe 86 du rapport, le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont-ils déterminés à envisager de nouveau une mesure législative permettant de garantir le droit à une aide financière suffisante ?

21. Décrire les procédures de suivi éventuellement établies par les gouvernements ainsi que par des organismes non gouvernementaux pour évaluer l'effet de la réduction de 40 % (6 milliards de dollars) du montant des transferts pécuniaires effectués par le Gouvernement fédéral au titre de l'aide sociale, de la santé et de l'enseignement postsecondaire entre avril 1995 et la fin de l'exercice budgétaire 1999-2000. Quels ont été les effets manifestes dans tout le Canada ?

22. Selon le système antérieur de partage des coûts de tous les programmes d'aide sociale et des programmes sociaux particuliers en faveur des groupes vulnérables, en cas d'augmentation des besoins ou dans les régions plus démunies, la contribution du Gouvernement fédéral était-elle plus élevée ? Donner des informations sur

les types de services dont les coûts ne sont plus partagés également, signaler, le cas échéant, les réductions opérées dans ces services depuis 1995 et indiquer quels ont été les effets des changements qui ont pu se produire sur les groupes vulnérables.

### Autodétermination

23. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'appliquer les recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones concernant l'autodétermination, l'autonomie, le contrôle des terres et des ressources et la création d'un tribunal chargé de connaître des affaires concernant les terres et l'application des traités ?

### Droit au travail

24. Indiquer quelles sont les provinces, le cas échéant, qui devraient participer aux programmes "workfare" ou à des programmes similaires et décrire les procédures de recours disponibles en cas de suppression pour ce motif d'une aide sociale pour répondre aux besoins essentiels. Ces programmes s'appliquent-ils aux parents célibataires et, dans l'affirmative, y a-t-il des exceptions ? Le Comité a-t-il raison de supposer que ces programmes auraient été illégaux selon le régime d'assistance publique du Canada ?

25. Pour les provinces qui exécutent un programme de "travail obligatoire pour les assistés sociaux", telles que le Québec et l'Ontario, fournir des informations concernant l'application des normes de travail, notamment le salaire minimum et tous critères de caractère discriminatoire qui seraient appliqués, tels que l'âge.

26. Le Gouvernement appliquera-t-il les recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones tendant à ce que des mesures soient prises pour résoudre le problème du taux de chômage inacceptable enregistré à la fois dans les réserves et à l'extérieur des réserves ?

27. Selon Statistique Canada, en 1991, plus de 40 % des personnes handicapées n'avaient aucun revenu provenant d'un emploi contre 18,5 % des personnes non handicapées et, selon les statistiques, le taux de chômage du groupe des handicapés est l'un des plus élevés de tous les groupes minoritaires. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou territoriaux pour corriger cette situation ?

### Droit à des conditions de travail justes et favorables

28. Donner des informations sur le taux du salaire minimum dans les provinces et territoires et sur les modifications de sa valeur réelle au cours des dernières années. Indiquer comment se situe une personne qui tire des revenus de l'exercice d'un emploi à temps complet au salaire minimum par rapport aux critères de pauvreté. Qu'est-ce que les gouvernements fédéral et provinciaux envisagent de faire pour veiller à ce que le salaire minimum soit suffisant ?

29. Donner des informations sur l'évolution du travail des femmes vers des formes plus précaires (travail à temps partiel, travaux domestiques, etc.) et sur les conséquences économiques de ces changements sur la pauvreté des femmes, en particulier les femmes jeunes célibataires ayant des enfants à charge.

30. Quelles mesures le Gouvernement fédéral a-t-il prises pour appliquer la recommandation de la Commission canadienne des droits de la personne tendant à ce que ce les représentants des employeurs et des travailleurs prennent l'initiative de faire appliquer le principe de l'égalité de salaires entre les hommes et les femmes ?

## Droit de former des syndicats et de s'y affilier

31. Donner des informations au sujet des droits des travailleurs agricoles et des travailleurs domestiques de s'organiser et d'engager des négociations collectives et indiquer les modifications éventuelles apportées à la législation provinciale sur le travail qui ont porté atteinte à ces droits. Y a-t-il une raison valable de dénier à ces travailleurs les droits de négociation collective qui sont accordés à d'autres travailleurs ?

## Sécurité sociale

32. Comment le Gouvernement canadien explique-t-il la baisse spectaculaire du pourcentage de chômeurs touchant des prestations d'assurance-emploi qui est passé de 83 % en 1990 à 43 % en 1997 ? Les modifications apportées au Programme d'assurance-emploi ont-elles eu plus d'effets négatifs sur les groupes vulnérables au Canada ? Le nombre de femmes touchant des prestations de maternité a-t-il diminué ?

33. Au vu de l'excédent de contributions au Programme d'assurance-emploi, qui devrait atteindre 20 milliards de dollars d'ici la fin de 1998, le Gouvernement a-t-il envisagé d'en étendre la couverture ?

34. En vertu de la nouvelle législation, le Gouvernement fédéral utilise-t-il les excédents éventuels pour subventionner des projets provinciaux de travail obligatoire pour les assistés sociaux ? Etant donné que le Programme d'assurance-emploi est financé uniquement par les contributions des travailleurs et des employeurs depuis 1990, il semblerait que l'on ait privatisé le système d'assistance sociale. Comment faut-il l'interpréter par rapport à la responsabilité qui incombe à l'Etat de garantir les droits énoncés à l'article 11 ?

35. Y a-t-il au Canada des provinces où une personne ayant besoin d'une aide financière peut se voir supprimer cette aide sans avoir été entendue ou être privée d'une aide provisoire pour répondre à ses besoins essentiels en attendant que sa situation ait été examinée par une instance impartiale ? Donner des exemples d'affaires de ce type examinées par les tribunaux et indiquer la position adoptée par les gouvernements en cause.

36. Indiquer le montant estimatif des dépenses liées aux besoins particuliers découlant de la maternité et des soins à donner à un nouveau-né, y compris les régimes alimentaires spéciaux, etc. Ces besoins particuliers sont-ils prévus dans les prestations d'aide sociale accordées aux femmes enceintes ? Donner des informations sur les changements éventuels intervenus dans ce domaine.

## Droit à un niveau de vie suffisant

37. Le Comité a reçu des informations selon lesquelles, au Canada, on continue à avoir de plus en plus recours aux banques alimentaires, environ deux fois plus qu'au cours des dix dernières années. Le Gouvernement peut-il expliquer pourquoi le nombre et l'utilisation de banques alimentaires n'a cessé d'augmenter ? Le Gouvernement pense-t-il que le besoin de banques alimentaires dans un pays aussi riche que le Canada soit compatible avec l'article 11 du Pacte ?

38. Donner des informations sur le nombre de personnes qui consacrent au logement une somme supérieure à leur allocation logement et indiquer si le fait de devoir consacrer une partie de l'argent nécessaire pour se nourrir au logement risque d'amener ces ménages à souffrir de la faim.

39. Quel pourcentage d'enfants ayant recours aux banques alimentaires souffrent de la faim et quelle est la proportion de parents qui ont faim ?

40. Expliquer en quoi les programmes d'alimentation scolaire cadrent avec les stratégies fédérales et provinciales visant à résoudre le problème de la faim et comment le Gouvernement entend veiller à ce que la

dignité des enfants et de leurs parents soit respectée dans ces programmes.

41. Fournir toutes les données disponibles sur l'ampleur du phénomène des sans-abri dans diverses villes du Canada. A quel moment le Gouvernement considérerait-il que ce phénomène constitue une urgence nationale au Canada ?

42. Donner des informations sur les inégalités constatées entre les logements des autochtones et les autres sur la base de certains indicateurs de qualité (eau courante, toilettes, chasse d'eau, réparations nécessaires, etc.).

43. Il est dit au paragraphe 275 du rapport que le financement de nouveaux logements sociaux par le Gouvernement fédéral a cessé en 1993. Comment une telle mesure peut-elle être justifiée alors que tant de ménages ne peuvent se procurer un logement adapté à leurs besoins sur le marché privé ?

44. D'après des renseignements fournis au Comité par Statistique Canada, les dépenses consacrées par le Gouvernement au logement ont baissé à partir de 1993. L'augmentation du nombre de sans-abri à Toronto, Vancouver et ailleurs a été abondamment commentée dans les médias, qui ont mis l'accent sur les efforts déployés par les organisations caritatives pour résoudre ce problème. Le Gouvernement s'emploie-t-il "au maximum de ses ressources disponibles" à éliminer le phénomène des sans-abri et reconnaît-il que la garantie du droit au logement est une responsabilité qui incombe essentiellement aux gouvernements et une question qui doit bénéficier de la plus haute priorité ?

45. Le Gouvernement de l'Ontario pourrait-il indiquer combien de ménages ont été contraints de déménager ou ont été expulsés pour non-paiement du loyer en raison de la réduction du montant de l'aide sociale ?

46. Le Comité croit comprendre que selon une nouvelle loi de l'Ontario, le système de contrôle des loyers ne sera plus applicable à un appartement loué à un nouveau locataire. Le Gouvernement de l'Ontario s'attend-il à une nouvelle augmentation des expulsions en raison de cette mesure ? Fournir au Comité toute information qui sera disponible sur la question avant l'examen du rapport du Canada en novembre.

47. Le Gouvernement appuie-t-il les recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones tendant à ce que la loi canadienne sur les droits de la personne soit modifiée de façon qu'il puisse être procédé à des enquêtes sur la question de savoir si le déplacement des peuples autochtones est légal et que ces derniers puissent engager des actions judiciaires en réparation ?

48. D'après le rapport de 1996 du Conseil national du bien-être social (Profil de pauvreté de 1996), 91,3 % des familles dirigées par des mères célibataires de moins de 25 ans vivent en deçà du seuil de pauvreté. Le taux de pauvreté chez les enfants est le plus élevé qui ait été enregistré depuis 17 ans (20,9 %), ce qui signifie que près de 1,5 million d'enfants vivent dans la pauvreté au Canada. La dernière période de récession s'est achevée en 1991 mais les taux de pauvreté n'ont cessé d'augmenter depuis. Fournir au Comité les renseignements les plus à jour sur les chefs de famille monoparentales, les enfants, les personnes handicapées et les autochtones et expliquer comment on a pu laisser s'installer cette situation inacceptable ?

49. Selon des propos tenus par le Président de la Commission canadienne des droits de la personne et cités dans le journal The Globe and Mail, le 25 mars 1998 : "La pauvreté est une grave violation du droit à l'égalité qui, à mon sens, n'a pas sa place dans un pays aussi prospère que le nôtre". Le Gouvernement est-il d'accord avec lui ?

50. Quelles mesures les gouvernements fédéral et provinciaux ont-ils prises pour donner suite aux recommandations du Comité en 1993 tendant à ce que soit réduit l'écart entre les taux de prestation d'aide sociale et le seuil de pauvreté ? Cet écart a-t-il été réduit ? Si tel n'est pas le cas, comment expliquer que le

Gouvernement n'ait pas été en mesure de répondre à ce besoin pressant durant une période de relative prospérité économique ?

51. Il a été signalé qu'au Canada, près d'un handicapé sur quatre vit en deçà du seuil de pauvreté. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour remédier à cette situation ?

52. Quelles sont les conséquences du retrait de l'aide juridique pour les litiges civils des programmes financés auparavant à parts égales par le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, par l'intermédiaire du régime d'assistance publique du Canada ? Les restrictions à la fourniture d'une aide juridique pour les litiges civils font-elles obstacle à l'exercice du droit à un recours utile en cas de violation des droits économiques et sociaux ou aboutissent-elles à l'établissement d'une "hiérarchie des droits" pour ce qui est de l'accès à la justice ?

53. En 1993, le Gouvernement a informé le Comité que l'article 7 de la Charte garantissait au moins à chacun la satisfaction de ses besoins essentiels et peut être interprété comme garantissant les droits reconnus dans le Pacte, comme ceux qui sont énoncés à l'article 11. Est-ce là encore la position de tous les gouvernements au Canada ?

### Droit à la santé

54. Le Gouvernement canadien a-t-il des preuves de l'existence de restrictions à l'accès aux soins de santé pour les pauvres ? Dans l'affirmative, que fait le Gouvernement pour remédier à la situation ?

55. Le Comité croit comprendre qu'un pourcentage élevé d'anciens patients des hôpitaux psychiatriques deviennent des sans-abri. Fournir des informations aussi exactes que possible sur ce problème et indiquer ce qui est fait pour le résoudre.

56. Fournir toutes les informations qui pourraient être disponibles sur les problèmes de santé particuliers des sans-abri, y compris les taux de tuberculose, et indiquer quels sont les obstacles auxquels se heurtent les sans-abri en matière d'accès à des soins de santé appropriés.

57. Dans quelle mesure le recours accru à des traitements chimiothérapeutiques coûteux pour les malades infectés par le VIH ou atteints du SIDA et d'autres maladies compromet-il l'objectif de l'accès aux soins de santé pour tous ? Des programmes tels que le régime d'assurance-médicaments seront-ils mis en place pour couvrir les dépenses de médicaments ?

58. Quelles sont les mesures prises actuellement au Canada pour veiller à ce que les changements introduits dans le système de prestation de services de santé n'aient pas des conséquences négatives pour les groupes les plus vulnérables de la société ?

### Droit à l'éducation

59. Le Comité a reçu des informations selon lesquelles entre 1990 et 1995, le montant moyen des frais de scolarité dans l'enseignement postsecondaire avait augmenté de 62 % en termes réels. La dette moyenne d'un étudiant à la fin de ses études a, semble-t-il, presque triplé depuis 1990. Quelles sont les mesures prises actuellement pour que l'enseignement postsecondaire reste accessible au même titre à tous indépendamment du revenu ?

60. Au paragraphe 372 du rapport, le Gouvernement rend compte des résultats de l'Enquête internationale

consacrée à l'alphabétisation des adultes menée en 1994 au Canada. Près de la moitié des Canadiens n'auraient pas, semble-t-il, le niveau d'alphabétisation minimal nécessaire pour gérer des situations de la vie courante, comme par exemple comprendre un horaire d'autobus. Le Gouvernement peut-il fournir au Comité une estimation du nombre de Canadiens bénéficiant actuellement de programmes d'alphabétisation et indiquer quelles stratégies sont envisagées pour résoudre ce problème ?

### Droit à la culture

61. Quelles mesures ont été prises au Canada pour développer la connaissance et le respect de la culture des populations autochtones ?

## II. QUESTIONS DIVERSES

### Colombie britannique

62. Expliquer pourquoi la nouvelle loi sur l'aide au revenu de la Colombie britannique prévoit des situations dans lesquelles une demande d'aide financière peut être rejetée, par exemple en cas de refus de participation à un programme de préparation à l'emploi (workfare) ou lorsque l'intéressé fait l'objet d'une action judiciaire en cours dans une autre juridiction ?

### Alberta

63. Le salaire minimum versé dans l'Alberta est le plus faible de tout le Canada. Quelles mesures le Gouvernement de l'Alberta prendra-t-il pour le rendre conforme aux normes de suffisance ?

### Saskatchewan

64. Le Gouvernement de la Saskatchewan peut-il expliquer si le maintien du taux de prestations d'aide sociale de la province à un niveau très bas au cours des dix dernières années a contribué à accroître la dépendance à l'égard des banques alimentaires ?

### Manitoba

65. En mai 1996, les taux de prestations d'aide sociale ont été réduits de 10 % dans le cas des célibataires et des couples sans enfant. Le Gouvernement peut-il garantir que ceux qui ont un revenu suffisant ne pâtiront pas de ces réductions particulières ?

### Ontario

66. Pourquoi l'Ontario a-t-il abrogé la loi sur l'équité en matière d'emploi et quelles sont les mesures prises actuellement pour protéger le droit au travail des groupes défavorisés ?

67. Décrire les incidences de la loi portant amendement de la loi sur les relations de travail et l'emploi (projet de loi No 7) sur les droits de négociation collective des travailleurs agricoles et autres.

68. Indiquer tous changements intervenus dans les crédits budgétaires alloués aux logements sociaux et toute réduction ou suppression des programmes de construction de logements, y compris le financement par des organisations d'aide aux locataires ou aux groupes défavorisés en matière de logement.



69. Quels sont les programmes dont le Gouvernement de l'Ontario a confié la responsabilité aux municipalités et quel sera l'effet de cette mesure sur l'aptitude de la province à assurer le respect des dispositions du Pacte dans ces domaines ?

### Québec

70. La nouvelle loi du Québec sur l'aide sociale prévoit la possibilité pour le ministre responsable de la sécurité sociale d'ordonner à un bénéficiaire de l'aide sociale d'utiliser une partie des prestations qui lui sont versées pour payer son loyer. Cette disposition ne s'applique qu'aux bénéficiaires de l'aide sociale. N'est-ce pas là une mesure discriminatoire en raison de la condition sociale des prestataires ?

71. Compte tenu des évaluations franches qui ont été faites de la situation des familles monoparentales, des jeunes chômeurs et des sans-abri au Québec, quelles ont été les mesures prises et avec quels résultats ?

72. Mis à part le "Programme d'enseignement des langues d'origine (PELO)", qu'a fait le Québec pour assurer des services d'enseignement aux minorités autochtones, en dehors des Québécois francophones ou anglophones ?

### Nouveau-Brunswick

73. Le montant maximum de l'aide sociale versé tous les mois à un célibataire s'élève au Nouveau-Brunswick à 277 dollars (le coût moyen d'un logement au Canada est de 513 dollars). Est-ce suffisant pour trouver un logement décent et adapté aux besoins ?

### Nouvelle-Ecosse

74. Dans de nombreuses zones rurales, le Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a réduit l'accès à des services de santé particuliers comme les soins dentaires ou le transport des malades. Cette situation est-elle compatible avec le droit de tous les résidents de la Nouvelle-Ecosse à la santé ?

### Ile du Prince-Edouard

75. En 1996, les taux, différents pour les zones urbaines et les zones rurales, des allocations-logement versées aux bénéficiaires de l'aide sociale ont été remplacés par un taux unique inférieur. Entre-temps, le taux de logements vacants a diminué ainsi que les investissements dans les logements sociaux. Les nouvelles allocations, moins élevées, sont-elles suffisantes pour couvrir le coût du logement dans les zones urbaines ?

### Terre-Neuve

76. En 1996, l'Association de diététique de Terre-Neuve a estimé que les banques alimentaires et d'autres centres d'urgence de Terre-Neuve n'étaient pas la solution appropriée aux problèmes de sécurité alimentaire. On estime également que le coût de la sécurité alimentaire à Terre-Neuve représente environ 84 % du taux d'aide sociale. Cette situation est-elle compatible avec le droit à la nourriture de tous les résidents de Terre-Neuve ?

### Yukon

77. Au Yukon, personne n'a droit à des prestations complètes d'aide sociale à moins d'être considéré comme étant exclu en permanence de la population active. C'est le cas des chefs de familles monoparentales jusqu'à ce que leurs enfants atteignent l'âge de deux ans, mais ils doivent attendre six mois avant de toucher ces

prestations complètes. Le coût de la vie au Yukon est plus élevé que dans la plupart des régions du Canada. Expliquer en quoi cette situation est compatible avec le droit à un niveau de vie suffisant ?

78. Expliquer quelles sont les mesures envisagées ou déjà prises pour résoudre le problème des revenus extrêmement faibles des familles monoparentales au Yukon.

79. Fournir davantage de données concernant les programmes d'alphabétisation au Yukon.

### Territoires du Nord-Ouest

80. Le nouveau programme d'aide sociale des Territoires du Nord-Ouest prévoit une allocation-logement d'un montant maximum de 450 dollars par mois pour les célibataires, ce qui est inférieur au montant versé en 1997. Expliquer en quoi cette situation est compatible avec le droit des résidents des Territoires du Nord-Ouest à un logement et à un niveau de vie suffisant ?

81. La tendance positive à la réduction du taux d'abandon scolaire dans les Territoires du Nord-Ouest s'est-elle maintenue depuis 1991 ?



[TOP](#) | [HOME](#) | [INSTRUMENTS](#) | [DOCUMENTS](#) | [INDEX](#) | [SEARCH](#)

©1996-2001

**Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights  
Geneva, Switzerland**